

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

IP/C/25  
1<sup>er</sup> juillet 2002

(02-3664)

---

**Conseil des aspects des droits de propriété  
intellectuelle qui touchent au commerce**

## **PROROGATION DE LA PÉRIODE DE TRANSITION PRÉVUE À L'ARTICLE 66:1 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC EN FAVEUR DES PAYS LES MOINS AVANCÉS MEMBRES POUR CERTAINES OBLIGATIONS EN CE QUI CONCERNE LES PRODUITS PHARMACEUTIQUES**

Décision du Conseil des ADPIC du 27 juin 2002

Le Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (le "Conseil des ADPIC"),

*Eu égard au* paragraphe 1 de l'article 66 de l'Accord sur les ADPIC;

*Eu égard à* l'instruction donnée par la Conférence ministérielle au Conseil des ADPIC qui figure au paragraphe 7 de la Déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique (WT/MIN(01)/DEC/2) (la "Déclaration");

*Considérant que* le paragraphe 7 de la Déclaration constitue une demande dûment motivée des pays les moins avancés Membres concernant une prorogation de la période visée au paragraphe 1 de l'article 66 de l'Accord sur les ADPIC;

*Décide* ce qui suit:

1. Les pays les moins avancés Membres ne seront pas obligés, en ce qui concerne les produits pharmaceutiques, de mettre en œuvre ou d'appliquer les sections 5 et 7 de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC ni de faire respecter les droits que prévoient ces sections jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016.
  2. La présente décision est prise sans préjudice du droit des pays les moins avancés Membres de demander d'autres prorogations de la période visée au paragraphe 1 de l'article 66 de l'Accord sur les ADPIC.
-